

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-283 du 26 août 1982

portant création d'un Comité chargé
de l'organisation du séjour en Répu-
blique Populaire du Bénin d'une Cara-
vane de Techniciens Libyens.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 82-124 du 9 avril 1982 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le décret N° 82-226 du 3 juillet 1982 chargeant le Camarade
ADJO Boko Ignace, Président du Comité Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la Répu-
blique pour compter du 5 juillet 1982.

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un Comité chargé d'organiser le séjour
en République Populaire du Bénin d'une caravane de Techniciens
Libyens.

Article 2. - Le Comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de
l'Analyse Economique ou son représentant ;

Vice-Président : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération

Membres :

- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Publique ou son représentant ;
- Le Ministre de la Santé Publique ou son repré-
sentant ;
- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action
Coopérative ou son représentant ;
- Le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et
de la Pêche ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Information et de la Propa-
gande ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de
l'Energie ou son représentant ;
- Le Ministre des Finances ou son représentant ;

.../...

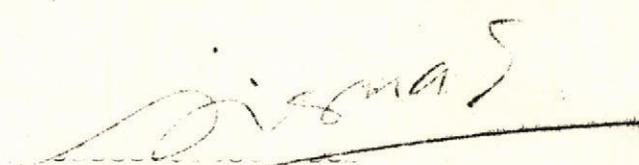
Article 3. - Le Comité a pour mission :

- 1° - d'organiser le séjour en République Populaire du Bénin de la Caravane Libyenne.
- 2° - de suivre les activités des Techniciens Libyens sur le terrain et de rendre compte périodiquement au Chef de l'Etat de leur déroulement.
- 3° - de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des membres de la caravane durant leur séjour en République Populaire du Bénin.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 26 Août 1982

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National, le Président du
Comité Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire, chargé
de l'intérim,


ADJO Boko Ignace

Ampliations : PR 6 CC DU PRPB 4 Président - Vice-Président et
Membres 12 SGG 4.-